

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 novembre 2018

(Contrôle annuel 2017)

- 1 En cause l'ASBL Radio Snoupy, dont le siège est établi rue Adjudant Roisin, 39 à 5060 Sambreville ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 12 juillet 2018 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Snoupy FM au cours de l'exercice 2017 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Snoupy par lettre recommandée à la poste du 17 juillet 2018 :

« de ne pas avoir transmis son rapport annuel, en contravention avec l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif » ;

- 5 Entendu Mme. Chantal MELOTTE, présidente, et M. Henri TILMAN, trésorier, en la séance du 4 octobre 2018 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 12 juillet 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Snoupy FM au cours de l'exercice 2017.
- 7 Dans cet avis, le Collège constatait que, malgré plusieurs rappels, l'éditeur avait omis de remettre son rapport annuel pour l'exercice 2017, en contravention avec l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 8 Il a dès lors décidé de lui notifier un grief en ce sens.
- 9 Depuis lors, l'éditeur a fini par envoyer son rapport annuel au CSA, mais celui-ci s'avère néanmoins lacunaire et met en évidence des problèmes, notamment quant au respect des engagements de l'éditeur en matière de promotion culturelle.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur a exposé ses arguments lors de son audition du 4 octobre 2018.
- 11 Il explique que, depuis la fondation de la radio, dans les années 1980, ses responsables ont vieilli. Ils rencontrent aujourd'hui divers problèmes de santé, qui rendent parfois difficile la gestion de la radio, notamment d'un point de vue administratif.
- 12 Sur la question plus particulière du rapport annuel, l'éditeur explique que, pour alléger sa charge administrative, il confie depuis plusieurs années la rédaction de celui-ci à M. Bernard MARTIN, technicien actif dans le secteur radiophonique en Wallonie. Apparemment, ce dernier aurait tardé à remplir le rapport pour l'année 2017.
- 13 Quant à l'incomplétude du rapport finalement remis, l'éditeur déclare ne pas réellement comprendre ce qui est attendu de sa part et se reposer entièrement sur M. Bernard MARTIN.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 14 Selon l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif; (...) »

- 15 En l'espèce, l'éditeur n'a pas déposé son rapport et ses bilans et comptes annuels pour la date prévue. Il a fini par en déposer une version incomplète en juillet 2018. Le grief est dès lors établi.
- 16 Par ailleurs, il ressort clairement des explications fournies par l'éditeur lors de son audition du 4 octobre 2018 qu'il ignore quelles sont les obligations qui lui incombent dans le cadre de la régulation audiovisuelle.
- 17 Si le Collège peut admettre que l'éditeur d'une radio indépendante, agissant « en amateur », ne peut avoir la même maîtrise de la législation audiovisuelle qu'un éditeur actif à titre professionnel, il n'en reste pas moins que le titulaire d'une radiofréquence, qui constitue une ressource rare attribuée sur pied d'un appel d'offre et d'une comparaison entre les dossiers de plusieurs candidats, se doit de s'informer un minimum quant aux obligations qu'entraîne son autorisation. Étant titulaire d'une autorisation depuis 2008, l'éditeur est censé avoir connaissance de l'obligation de fournir un rapport annuel d'activités, d'autant qu'il l'a remplie à l'occasion des exercices précédents. En outre, s'il lui est parfaitement permis de sous-traiter la rédaction de son rapport annuel à une tierce personne, il reste seul responsable, en dernier recours, du dépôt en temps et en heure d'un rapport complet. Il ne peut donc pas rejeter cette responsabilité sur son sous-traitant.
- 18 Le Collège rappelle à l'éditeur que les services du CSA sont toujours à la disposition des éditeurs pour répondre à leurs questions et que de nombreux documents et informations sont disponibles sur son site Internet, ou à la première demande, pour les éclairer.

